

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Collectivités
Locales et des Politiques Publiques
Service des Collectivités Locales et des Politiques
Publiques
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

Dossier suivi par Géraldine HETZEL
☐03.25.30.22.35
geraldine.hetzel@haute-marne.gouv.fr

CHAUMONT, le 19 AOUT 2014

Le Préfet de la Haute-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département
pour attribution

Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Marne,

Monsieur le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale,

Monsieur le Président de l'Association des Maires,

Madame et Monsieur les Sous-Préfets

de LANGRES et SAINT-DIZIER

pour information

OBJET : élections en vue du renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

REFER : - loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

- décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

- arrêté du 4 juillet 2014 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Résumé : La présente circulaire a pour objet d'apporter les précisions nécessaires à l'organisation des élections relatives au renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, instance nationale consultative, est composée paritamment de quarante titulaires dont vingt représentant les collectivités locales et vingt représentant les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque titulaire a deux suppléants.

Les sièges des représentants titulaires des communes, désignés par voie d'élection, sont ainsi répartis :

- 7 sièges pour les communes de moins de 20 000 habitants,
- 7 sièges pour les communes de 20 000 habitants et plus,
- 4 sièges pour les représentants des départements,
- 2 sièges pour les représentants des régions.

Compte tenu du renouvellement général des conseils municipaux, de nouveaux représentants des communes doivent être élus.

1 – Listes électorales

Deux collèges sont constitués :

- pour le premier collège, les maires des communes de moins de 20 000 habitants,
- pour le deuxième collège, les maires de communes de 20 000 habitants et plus.

La liste électorale du premier collège fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage en préfecture et sous-préfectures **mardi 9 septembre 2014 au plus tard**.

La liste du deuxième collège fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au Ministère de l'Intérieur **mardi 9 septembre 2014 au plus tard**.

Les listes électorales des deux collèges seront transmises aux candidats têtes de liste **mardi 7 octobre 2014 au plus tard**.

2- Listes des candidats

- éligibilité

Sont éligibles les maires et conseillers municipaux au titre des titulaires et des suppléants

Les listes des candidats sont établies au plan national, séparément pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants et pour ceux des communes de 20 000 habitants et plus.

- établissement des listes

Ces listes doivent comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants, soit :

- quarante-deux candidats (quatorze et vingt-huit suppléants) pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants,
- quarante-deux candidats (quatorze et vingt-huit suppléants) pour les représentants des communes de 20 000 habitants et plus.

Elles doivent comporter, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu et le nom de la commune d'exercice du mandat.

Des déclarations individuelles dûment signées des candidats devront obligatoirement y être annexées.

- dépôt des listes

Les listes des candidats doivent parvenir ou être déposées **mercredi 1^{er} octobre 2014 à 17 heures au plus tard**.

Les listes de candidats sont, soit adressées par le candidat tête de liste sous pli recommandé avec accusé-réception, soit déposées par le candidat tête de liste ou par son mandataire dûment désigné au :

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
2 place des Saussaies
place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08

3-Modalités de vote

Les électeurs votent par correspondance

Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote est personnel. Le maire ne peut déléguer son droit de vote, même à un adjoint ou à un conseiller municipal de sa commune.

4-Instruments de vote

Les bulletins de vote, format 210 x 297 mm, sont imprimés et fournis par le ministère de l'intérieur **mardi 21 octobre 2014 au plus tard**.

Ils mentionnent, pour chaque candidat titulaire et suppléant, le nom suivi du ou des prénoms, l'indication de leur mandat électif et le nom de la commune d'exercice du mandat.

Les candidats tête de liste peuvent faire parvenir en préfecture, **mardi 21 octobre 2014 au plus tard**, un feuillet de propagande de format 210 x 297 mm.

Les enveloppes destinées au scrutin sont fournies par la préfecture. Elles sont au nombre de deux :

- une enveloppe de scrutin exempte de toute mention,
- une enveloppe extérieure destinée à l'expédition portant :

au recto, soit la mention « élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale »,
soit la mention : « élection des représentants des communes de 20 000 habitants et plus au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale »

Par ailleurs, elle portera au centre, les indications relatives au destinataire :

- pour l'élection des représentants de moins de 20 000 habitants :
« Monsieur le Président de la commission départementale de recensement et de

dépouillement des votes

Préfecture de Haute-Marne »

- pour l'élection des représentants des communes de 20 000 habitants et plus :
« Monsieur le Président de la commission nationale de recensement et de dépouillement

des votes

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08 »

au verso, la mention des nom, prénom, mandat électif détenu, commune d'exercice du

5-Organisation du scrutin

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin et, éventuellement, un exemplaire d'un feuillet de propagande sont adressés aux électeurs par les préfetures mardi 4 novembre 2014 au plus tard.

Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le bulletin est mis dans l'enveloppe de scrutin, non cachetée, qui est placée à son tour, par l'électeur, dans l'enveloppe d'expédition.

L'électeur complète en lettres d'imprimerie les mentions figurant au verso de l'enveloppe d'expédition : nom, prénoms, mandat électif détenu, commune d'exercice du mandat, code postal et appose sa signature.

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants doivent parvenir en préfecture **mardi 18 novembre 2014 au plus tard**.

Ceux des représentants des communes de 20 000 habitants et plus doivent parvenir au président de la Commission nationale, également **mardi 18 novembre au plus tard**.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

6 - Opérations de dépouillement

Les opérations de dépouillement seront effectuées par chaque commission départementale **mercredi 19 novembre 2014**.

Elles sont publiques et un représentant de chaque liste peut y assister.

7 - Proclamation des résultats

Après réception de l'ensemble des résultats, la Commission nationale proclame les résultats des élections **vendredi 21 novembre 2014 au plus tard**.

8 - Calendrier récapitulatif du déroulement des élections

- **9 septembre 2014 au plus tard**: Publicité par voie d'affichage en préfecture et en sous-préfecture de la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et publicité par voie d'affichage au ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) de la liste électorale du collège des maires des communes de 20 000 habitants et plus.

- **1^{er} octobre 2014 au plus tard** : Dépôt des candidatures au ministère de l'intérieur des listes de candidats pour le collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et pour le collège des maires des communes 20 000 habitants et plus.

- **14 octobre 2014 au plus tard** : Publicité par voie d'affichage des listes de candidats dans les préfetures et sous-préfetures.

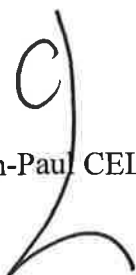
- **21 octobre 2014 au plus tard**: Envoi par le ministère de l'intérieur des instruments de vote dans chaque préfecture.

- **4 novembre 2014 au plus tard** : Envoi des instruments de vote aux électeurs par chaque préfecture.

- **18 novembre 2014 au plus tard** : Réception par chaque président de commission départementale de recensement et de dépouillement des bulletins de vote pour le collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et réception par le président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes pour le collège des maires de communes de 20 000 habitants et plus.

- **19 novembre 2014** : Recensement et dépouillement des bulletins de vote.

- **21 novembre 2014** : Centralisation et publication des résultats par la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes.



Jean-Paul CELET

